

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 44.741/4  
DU 7 JUILLET 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION  
DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 16 juin 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "autorisant Wallonie-Bruxelles International à solliciter sa participation au régime de pensions institué par la loi du 28 avril 1958", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

#### Observation préalable

L'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles, a été conclu le 20 mars 2008.

En ce qui concerne la Région wallonne, il y a été porté assentiment, tant pour les matières régionales que pour celles dont l'exercice lui a été transféré par la Communauté française, par deux décrets du 8 mai 2008, publiés au Moniteur belge du 26 mai 2008.

En ce qui concerne la Communauté française, la demande d'avis est accompagnée de la notification d'une décision de son Gouvernement, dont il résulte qu'en sa séance du 9 mai 2008 :

"Le Gouvernement de la Communauté française sanctionne puis promulgue le décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, créant une entité commune pour les Relations internationales de Wallonie-Bruxelles."

En ce qui concerne le Collège de la Commission communautaire française, la demande d'avis est accompagnée de la notification d'une décision de son Collège, datée du 13 juin 2008, dont il résulte qu'en sa séance du 12 juin 2008 :

"Le Collège de la Commission communautaire française sanctionne et promulgue le décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire

.../...

française et la Région de Bruxelles-Capitale créant une entité commune pour les Relations Internationales de Wallonie-Bruxelles.

(...)."

Il est d'usage de communiquer à la section de législation une copie du parchemin revêtu de la formule de sanction et de promulgation du décret adopté, copie qui fait preuve de l'existence du décret et rend possible son exécution <sup>(1)</sup>. Le fonctionnaire délégué n'a pu communiquer une telle copie. C'est sous réserve de la sanction et de la promulgation des décrets d'assentiments adoptés respectivement le 6 mai 2008 par le Parlement de la Communauté française <sup>(2)</sup> et le 6 juin 2008 par l'assemblée de la Commission communautaire française <sup>(3)</sup> que le présent avis est donné.

### Observations particulières

#### Préambule

#### Alinéa 1<sup>er</sup>

Les fondements légaux du projet doivent être recherchés dans l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit, tel que remplacé par l'arrêté royal du 5 juillet 1990, lequel dispose :

"Par dérogation à l'alinéa 2, lorsqu'un organisme public placé sous le contrôle d'une Communauté, d'une Région ou de la Commission communautaire commune, a été autorisé par un décret ou une ordonnance ou en vertu d'un de ceux-ci, à participer au régime de pension organisé par la présente loi, le Roi procède à la désignation de cet organisme, sur la proposition du Ministre qui a l'Administration des pensions dans ses attributions."

---

(1) Voir notamment les articles 17 et 21, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

(2) Doc. parl., P.C.F., 2007-2008, CRI n/ 20, pp. 10 à 15 et 46.

(3) Doc. parl., A.C.C.F., 2007-2008, CR n/ 9, p. 35.

et dans l'article 2 du décret du 15 octobre 1991 relatif au régime de pensions des membres du personnel de certains établissements ou entreprises de la Communauté française, lequel dispose :

"Art. 2. L'Exécutif peut autoriser individuellement les organismes d'intérêt public qui dépendent de la Communauté française et qui sont dotés d'un statut légal ou réglementaire, à participer aux régimes de pensions institués par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit.

Si des dispositions modifient, complètent ou remplacent celles de la loi du 28 avril 1958, elles seront applicables de plein droit aux membres du personnel visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, ainsi qu'aux membres du personnel des organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française qui seraient déjà soumis à ladite loi."

Ce sont donc ces dispositions qu'il convient de viser, aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du préambule, en lieu et place, d'une part, de l'article 96 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et, d'autre part, du décret du 9 mai 2008 <sup>(4)</sup> portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale créant une entité commune pour les relations internationales Wallonie-Bruxelles, fait le 20 mars 2008.

#### Ministres proposant

Il convient d'indiquer également le Ministre de la Fonction publique en qualité de ministre proposant.

#### Dispositif

#### Article 2

Il résulte de l'article 2 du projet que l'arrêté entrera en vigueur le même jour que l'arrêté fixant le statut administratif et pécuniaire des agents de Wallonie-Bruxelles International.

---

<sup>(4)</sup> Sur la date correcte à mentionner, il est renvoyé à l'observation préalable.

L'attention de l'auteur du projet doit être attirée sur le fait que ces deux arrêtés ne peuvent entrer en vigueur avant l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale créant une entité commune pour les relations internationales Wallonie-Bruxelles, fait le 20 mars 2008. Ce dernier entrera lui-même en vigueur le premier jour du mois suivant le dernier des décrets devant y porter assentiment <sup>(5)</sup>.

### Article 3

Il y a lieu d'écrire :

"[...] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, [...]" <sup>(6)</sup>.

-----

---

<sup>(5)</sup> Voir l'article 12 de l'accord de coopération.

<sup>(6)</sup> Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandation 167 et formule F4-7-2, [www.raadvst-consetat.be/?page=technique\\_legislative&lang=fr](http://www.raadvst-consetat.be/?page=technique_legislative&lang=fr), [7 juillet 2008].

La chambre était composée de

|           |              |                       |
|-----------|--------------|-----------------------|
| Messieurs | Ph. HANSE,   | président de chambre, |
|           | P. LIÉNARDY, | conseillers d'État,   |
|           | J. JAUMOTTE, |                       |
| Madame    | C. GIGOT,    | greffier.             |

Le rapport a été rédigé par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE